

Projet de règlement grand-ducal

portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Avis du Conseil d'État

(27 octobre 2020)

Par dépêche du 7 août 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité sociale.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi qu'une version coordonnée des articles modifiés.

Les avis sollicités des différentes chambres professionnelles concernées ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis propose de modifier le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises afin de refléter les modifications apportées par l'article 11 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles.

Examen des articles

Article 1^{er}

La disposition sous avis propose de créer une nouvelle section au registre de commerce et des sociétés pour accueillir les immatriculations des mutuelles conformément à l'article 9 modifié de la loi précitée du 19 décembre 2002, qui impose aux mutuelles de déposer diverses informations au registre de commerce et des sociétés. Cette disposition n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Article 2

La disposition sous avis entend réviser la grille tarifaire des dépôts contenue à l'annexe J du règlement. Le Conseil d'État note qu'il appartient au pouvoir réglementaire grand-ducal de déterminer « les modalités du

paiement au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés des droits d'enregistrement »¹. Sur ce point, le Conseil d'État constate que les tarifs établis pour les dépôts effectués par des mutuelles ont été calqués sur ceux en vigueur pour les associations sans but lucratif et les fondations, au motif que les mutuelles, comme les associations sans but lucratif et les fondations, n'ont pas de but lucratif².

Article 3

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous avis est à supprimer.

Article 4

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Le troisième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Lorsqu'il est renvoyé à un alinéa dans le corps du dispositif, il convient de systématiquement renvoyer à l'« alinéa 1^{er} » et non pas au « premier alinéa » ou à l'« alinéa 1 ». Par ailleurs, il est recommandé en l'espèce d'employer le terme « complété » au lieu de celui de « ajouté », ceci afin de bien marquer que le nouveau tiret est inséré à la fin de l'alinéa en question.

Au vu des développements qui précèdent, il est suggéré de conférer à l'article sous avis la teneur suivante :

« **Art. 1^{er}.** L'article 11, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, est complété par un tiret nouveau ayant la teneur suivante : « — la section M reçoit les dossiers des mutuelles. »

Article 2

Le Conseil d'État suggère de reformuler la phrase liminaire de la manière suivante :

¹ Loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, art. 23, point a).

² Loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles, art. 1^{er}, al. 1^{er}.

« À l'annexe J, sous la rubrique intitulée « Dépôts électroniques avec réquisitions », du même règlement grand-ducal, est ajoutée avant la dernière ligne une nouvelle ligne ayant la teneur suivante : ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 27 octobre 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu